



Luxembourg, le 07 FEV. 2022

Energie et Environnement S.A.  
15, rue d'Epéray  
L-1490 Luxembourg

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

**N/Réf : 101160**  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Centre Hospitalier Emile Mayrisch Parkhaus « SÜDSPIDOL » » sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 18 novembre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du projet sur une surface partiellement scellée par un parking de surface,
- la conception du projet avec un raccordement direct aux infrastructures autoroutières afin de limiter les incidences sur le réseau routier intra-urbain existant,
- la distance de plus de 170m à la première zone d'habitation,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

L'Administration de l'environnement rend cependant attentif au fait qu'une attention particulière est à porter à la conception du parking de 6 étages, alors que les émissions sonores générées aux étages supérieures se propagent plus facilement à l'air libre et ne bénéficient pas du même effet d'atténuation que les nuisances sonores ayant leur origine au rez-de-chaussée.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg